

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1637

Arrêté préfectoral n° A08213PP0062
Portant décision après un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-061 du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Mirmande (26), transmise par Madame le maire et reçue 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Drôme en date du 26 septembre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires le 9 octobre 2013 ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP couvre 1286 ha soit environ la moitié du territoire communal intégrant le village, les hameaux de Platêt et des Buthiers, le périmètre de visibilité du village, la vallée de la Teysonnière amont et la Costière, le secteur des collines boisées d'arrière plan du village ;

Considérant que le projet d'AVAP est élaboré de façon concomitante avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et en cohérence avec son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le diagnostic identifie les enjeux de paysage et de biodiversité ;

Considérant que la notice de présentation jointe à la demande indique que le projet de d'AVAP prévoit des règles sur l'encadrement des extensions des zones bâties, la qualité architecturale, la conservation des caractéristiques paysagères et des vues, les équipements de

production d'énergie renouvelable et l'isolation thermique répondant ainsi aux enjeux environnementaux identifiés et à la prise en compte des économies d'énergie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'apparaît pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Mirmande (26) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être prises au titre d'autres procédures requises.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II du code précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2013

Pour le préfet de la Drôme et par délégation,
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère
Préfecture de l'Isère - 12 place de Verdun - BP1043-38021 Grenoble cedex 1
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère
Préfecture de l'Isère - 12 place de Verdun - BP1043-38021 Grenoble cedex 1
(Formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun, BP 1135
38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).